

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 87

présenté par

M. Ciotti, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Périgault, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry

ARTICLE PREMIER

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'atteinte portée aux droits individuels légalement acquis est là encore disproportionnée par rapport au motif d'intérêt général invoqué.

Par ailleurs en cas de réfection, on pourrait se retrouver avec une situation ridicule d'un enclos formé d'une clôture ancienne ou d'un mur le long d'une propriété, sauf sur quelques mètres concernés par la réfection où serait intégrée de manière peu élégante une clôture érigée selon les nouveaux critères de la loi.

Cet amendement du Groupe Les Républicains exclut donc les réfections ou les rénovations de l'application de la présente loi.